JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS
Abonnements: UN AN
Ordinaire 3 000 fr CFA Par avion Mauritanie 4 000 fr CFA — France ex-communauté 5 000 fr CFA — autres pays 6 000 fr CFA
Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.
Recueils annuels de lois et règlements: 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

es annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

24 avril 1970 Loi constitutionnelle nº 70.124 prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée nationale élus le 9 mai 1965

110

PAGES

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

20 octobre 1969 Décret nº 69.361 bis portant délégation de signature 110 3 avril 1970 Décret nº 70.078 portant nomination des membres du gouvernement 4 avril 1970 Décret nº 70.087 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordi-110 naire 4 avril 1970 Décret nº 70.091 autorisant une délégation de signature 13 avril 1970 Décret nº 70.096 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale 13 avril 1970 Décret nº 70.097 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République 13 avril 1970 Décret nº 70.099 portant nomination de membres du gouvernement 110 13 mars 1970 Décret n° 005 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérité national 20 mars 1970 Décret n° 005 bis/D/70 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

				PAGES
20	mars	1970	Décret nº 006/D/70 nommant à titre excep- tionnel dans l'ordre du Mérite national.	
20	mars	1970	 Décret n° 007/D/70 nommant à titre excep- tionnel dans l'ordre du Mérite national. 	111
20	mars	1970	Décret nº 008 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	111
20	mars	1970	Décret nº 010/D/70 nommant à titre excep- tionnel dans l'ordre du Mérite national.	111
27	avril	1970	Décret nº 011 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	111
28	avril	1970	Décret nº 012/D/70 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	111
24	avril	1970	Décision nº 0615 habilitant le directeur de la traduction à signer, par délégation du Président de la République, les actes d'en-	
			gagement de dépenses sur factures	111

a) Secrétariat général à la Jeunesse, aux Sports et aux affaires culturelles :

Actes réglementaires :

4 avril 1970 ... Décret n° 70.094 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports et aux Affaires culturelles ... 112

**Actes divers :*

4 avril 1970 ... Décret n° 70.090 désignant le ministre chargé de la gestion de certains services publics. 112

24 avril 1970 ... Décret n° 70.119 portant nomination d'un

b) Secrétariat général à l'Information.

27 avril 1970

Actes réglementaires :

secrétaire général

Arrêté nº 0191 portant délégation de signa-

112

112

13 avril 1970 Décret n° 70.098 modifiant le décret n° 63.119 du 11 juillet 1963 instituant un visa de diffusion des films cinématographiques ...

		PAGES		P.	PAGES
Actes divers :			10 avril 1970	Décision n° 0531 portant réadmission dans la gendarmerie	115
	9 0186 portant délégation de signa-	113	24 avril 1970	Décret nº 70.105 portant nomination d'un secrétaire général	115
c) Secrétariat général au	x Affaires sociales :		29 avril 1970	Arrêté nº 0198 portant révocation d'un mili- taire de la gendarmerie	116
Actes réglementaires :			29 avril 1970	Arrêté nº 0199 portant révocation d'un mili- taire de la gendarmerie	116
4 avril 1970 Décret n ral aux	° 70.095 créant un secrétariat géné- Affaires sociales	113	29 avril 1970	Décision nº 645 portant admission de personnel dans la gendarmerie nationale	116
	° 70.120 portant nomination d'une ire générale	113	Ministère de l'En cadres et de	seignement technique, de la Formation la Fonction publique :	des
25 avril 1970 Arrêté n	o 0190 portant délégation de signa-		Actes réglem	entaires :	
	ASS-2	113	13 novembre 1969	Décret nº 69.374 fixant la procédure d'engagement des agents régis par le Code du travail	116
d) Haut commissariat au Actes réglementaires :	x Affaires religieuses :		24 mars 1970	Décret n° 70.076 portant création d'une commission consultative en matière d'équivalence des diplômes	
	70.079 créant un haut commissa- ax affaires religieuses	113	24 mars 1970	Décret nº 70.077 portant interdiction du droit de grève pour certains fonctionnaires et	117
Actes divers:				agents de l'Etat	118
	o 70.118 portant nomination d'un se-		Actes divers		
Ministère des Affaires ét	rangères:	117	31 mars 1970	Arrêté nº 0143 portant nomination des élèves fonctionnaires sortant du Centre de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi	118
Actes divers:			31 mars 1970	Arrêté nº 144 portant nomination d'élèves	
	o 70.104 portant nomination d'un se- e général		4 avril 1970	fonctionnaires sortant du C.F.V.A Arrêté n° 0151 constatant la cessation de	119
	n° 70.121 portant nomination d'un e service et d'un directeur		6 avril 1970	fonction par décès d'un fonctionnaire Arrêté n° 0153 portant nomination d'un	119
Ministère du Commerce	of dae Transnorte	*	6 avril 1970	contrôleur des Trésors Arrêté nº 0155 portant titularisation de deux instituteurs	119 119
Actes réglementaires :	or accompanion .		24 avril 1970	Décret nº 70.116 portant nomination d'un secrétaire général	119
13 avril 1970 Décret	n° 70.102 portant institution d'une d'importateur-exportateur	114	##*. *- A> d= 12#7:2		
	a Importanta a pro-			lucation nationale :	
Actes divers:	a 0160 14-i In fonction mires		Actes divers		
chargé	n° 0160 désignant les fonctionnaires s du contrôle des prix dans la é de Boutilimit		24 avril 1970	Décret nº 70.115 portant nomination d'un secrétaire général	119
secréta	n° 70.112 portant nomination d'un aire général	115	Ministère de l'Ed		
24 avril 1970 Décret	nº 70.113 portant nomination d'un	115	Actes réglemen		
Ministère de la Défense	nationale:	. 115	3 avril 1970	Décret nº 70.081 portant création d'un service administratif central et suppression du Service de l'entretien et du fonctionnement du ministère de l'Equipement.	119
	***************************************		12 avril 1970	Décret nº 70.103 portant révision des sur-	
Actes divers:	n° 0139 modifiant l'arrêté n° 748 du	1		taxes aériennes et modifiant certaines taxes du régime extérieur commun	119
27 déc	embre 1968 fixant les taux des indem- de séjour accordé aux membres du	-	Actes divers	1. (a) (b) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c	
consei ancier	de sejour accorde aux membres de la d'administration de l'Office des se combattants et victimes de le	s a	24 mars 1970	Décret nº 70.074 portant approbation du projet de lotissement situé au sud du	
31 mars 1970 Décision	n n° 0475 autorisant un recrutement tionnel d'élèves-gendarmes	t	24 mars 1970	camp de la garde nationale (Nouakchott). Décret n° 70.075 portant approbation du projet d'extension Est des zones d'habitat	
	nº 70.093 portant promotion d'un r de l'armée nationale		30 mars 1970	du Ksar (Nouakchott)	120
8 avril 1970 Arrêté i taire	n° 0157 portant révocation d'un mili de la gendarmerie	i- . 115		exécution budget de la Caisse nationale d'épargne	

29 avril 1970.

PAGES	PA	GES
15 · 115 n	24 avril 1970 Décret nº 70.114 portant nomination d'un secrétaire général	120
115	Ministère des Finances:	
i- · 116	Actes divers:	
- 116 · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	20 avril 1970 Arrêté nº 0183 reportant les reliquats aux crédits du budget d'équipement, exercice 1970	120
116	8 avril 1970 Arrêté nº 0156 approuvant l'acte de cession d'un terrain sis à Rosso	123
ı des	15 avril 1970 Arrêté nº 0164 portant rectification de l'arrê- té nº 0558/M.F. du 20 août 1969 portant ouverture d'un compte spécial	123
and the second desired	24 avril 1970 Décret nº 70.109 portant nomination d'un secrétaire général	123
116	Ministère de l'Industrialisation et des Mines :	
	Actes divers :	
117	18 mars 1970 Arrêté n° 0130 autorisant la Société des mines de fer de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent de déto-	
118	nateurs de 3º catégorie à Zouerate (services généraux)	123
	16 avril 1970 Arrêté nº 0155 fixant la valeur taxable des produits de mine, extraits par la Société d'exploitation et de recherches de Mauri- tanie (SOMIFERMA)	123
118	24 avríl 1970 Décret nº 70.111 portant nomination d'un secrétaire général	123
119	24 avril 1970 Décret n° 70.122 portant nomination d'un	123
119	80 1.8.1.	
19	Ministère de l'Intérieur:	
19	Actes divers :	
19	3 avril 1970 Décret nº 70.086 portant approbation du budget primitif (exercice 1970) du district de Nouakchott	123
	9 avril 1970 Arrêté nº 0159 portant intégration d'un élève-garde national	123
	24 avril 1970 Décret nº 70.107 portant nomination d'un secrétaire général	124
	Ministère de la Justice :	
1	Actes réglementaires :	
	néeret nº 70.082 fixant les attributions du	
	ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Justice	124
	Actes divers:	
	4 avril 1970 Arrêté nº 0152 portant rectificatif de l'arrêté nº 0126/MJ/AJ du 12 mars 1970	124
	10 avril 1970 Arrêté nº 0161 portant affectation de certains magistrats	124
	18 avril 1970 Arrêté n° 0181 fixant la durée des vacances judiciaires pour l'année 1970	124
	18 avril 1970 Arrêté n° 0182 portant rectificatif de l'arrêté n° 0126/MJ/AJ du 12 mars 1970 rectifié par airêté n° 0152/MJ/AJ du 4 avril 1970.	124
\ /	24 avril 1970 Décret n° 70.106 portant nomination d'un secrétaire général	125
1	23 avril 1970 Arrêté n° 0187 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 0011/MJ/AJ du 8 janvier 1970	

ŝ		PAGES
0	et l'arrêté n° 0035/MJ/AJ qui en modifie certaines dispositions relatives à l'avance- ments de certains magistrats	125
The state of the s	27 avril 1970 Arrèté n° 0192 portant nomination des assesseurs des tribunaux cadis pour l'année 1970	125
	Ministère de la Planification et du Développement rural	:
0	Actes réglementaires :	
3	31 mars 1970 Arrêté nº 0146 instituant un comité national de la recherche agronomique	126
,	24 avril 1970 Décret n° 70.123 portant création d'un poste de directeur adjoint du Plan	126
3	Actes divers:	
	3 avril 1970 Décret nº 70.085 portant nomination d'un chef de division	126
	24 avril 1970 Décret n° 70.108 portant nomination d'un secrétaire général	126
	Ministère des Pêches et de la Marine marchande : .	
	Actes réglementaires :	
3	4 avril 1970 Décret n° 70.088 modifiant la dénomination du ministère des Pêches	126
3	4 avril 1970 Décret n° 70,089 fixant les attributions du ministre des Pêches et de la Marine marchande et l'organisation de ce ministère	126
3	Actes divers:	
3	4 avril 1970 Décret n° 70.110 portant nomination d'un secrétaire général	127
	Ministère de la Santé et du Travail :	
	Actes réglementaires :	
3	4 avril 1970 Décret n° 70.092 fixant les attributions du ministre de la Santé et du Travail et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Santé et du Travail	127
3	Actes divers:	
4	24 avril 1970 Décret n° 70.117 portant nomination d'un secrétaire général	127
	District de Nouakchott :	
į	Actes réglementaires :	
4	18 avril 1970 Arrêté n° 3 portant règlementation de la circulation dans l'agglomération de Nouak-chott	127
24	III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATIO	N.
24	IV. — ANNONCES.	
24	277 (2.) 72	128
	Nº 60 à 73	

I. - LOIS ET ORDONNANCES.

LOI CONSTITUTIONNELLE nº 70.124 du 24 avril 1970 prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée nationale élus le 9 mai 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la

ARTICLE PREMIER. - Le mandat des membres de l'Assemblée nationale élus le 9 mai 1965 est prorogé pour une durée

qui ne pourra excéder le 30 septembre 1971. Il pourra à tout moment y être mis fin par une loi.

ART. 2. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Elle sera applicable suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouackchott, le 24 avril 1970.

MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 69.361 bis du 20 octobre 1969, portant délégation de signature,

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Mohamed Ali Cherif, secrétaire général de la Présidence de la République, à l'effet de signer les décisions et actes de gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

des actes concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du secrétariat général de la Présidence de la République, conformément à la réglementation en vigueur;

— des actes portant engagement de dépenses imputables sur les crédits affectés au secrétariat général.

La signature du secrétaire général de la Présidence de la République sera communiquée en spécimen double à l'ordonna-teur-délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est autorisé à déléguer sa signature aux secrétaires généraux placés sous son autorité pour tout ce qui concerne la gestion administrative et financière des services placés sous leur autorité.

La signature des secrétaires généraux sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur-délégué et au contrôleur finan-

ART. 3. — Sont abrogées contraires au présent décret. Sont abrogées toutes dispositions antérieures

ART. 4. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 70.078 du 3 avril 1978, portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. -- Sont nommés:

Ministre des Affaires étrangères : M. Mohamdel Moktar ould Cheikh Abdellahi, dit Marouf.

Ministre de la Défense nationale: M. Hamdi ould Mouknass. Garde des Sceaux, ministre de la Justice: M. Maloum ould

Braham.
Ministre de l'Intérieur: M. Abdoul Aziz Sall.
Ministre de la Planification et du Développement rural:
D' Mamadou Toure.
Ministre des Finances: M. Moktar ould Haiba.
Ministre des Pêches: M. Mohamed Salem ould M'Khaittirat.
Ministre de l'Industrialisation et des Mines: M. Sidi Mohamed Diagana.

Ministre du Commerce et des Transports: M. Diaramouna Soumare.

-- Ministre de l'Equipement : M. Abdellah ould Daddah. -- Ministre de l'Education nationale : M. Mohamed Abdellahi

Ministre de l'Euseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique: M. Baro Abdoulaye.

Ministre de la Santé et du Travail: M. Ahmed Ben Amar.

DECRET nº 70.087 du 4 avril 1970, portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le 13 avril 1970 à 10 heures.

DECRET nº 70.091 du 4 avril 1970, autorisant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Dans le domaine de sa compétence fixée par le décret n° 70.090 du 4 avril 1970, M. Ahmed ould Mohamed Salah, secrétaire politique et à l'organisation du B.N.P., chargé de la permanence du parti, peut déléguer sa signature aux secrétaires généraux placés sous son autorité pour ce qui concerne la gestion administrative et financière des services dont ils ont la responsabilité.

DECRET nº 70.096 du 13 avril 1970, prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 13 avril 1970, sera close le 14 avril 1970.

DECRET n° 70097 du 13 avril 1970, déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. - Le présent décret prend effet pour compter du 15 avril 1970.

DECRET nº 70.099 du 13 avril 1970, portant nomination de membres du gouvernement.

Article premier. — M. Hamdi ould Mouknass, précédemment ministre de la Défense nationale, est nommé ministre des Affaires étrangères.

mem-

ould

ould

ral:

ned una

ahi

A.s.

fe id jé ĺχ

irat

tée

222

Capitaines: Durand (Paul), commandant de l'escadrille et conseiller de l'air de l'Armée nationale Nouakchott.

M. Mohamdel Moktar ould Cheikh Abdellahi, dit Marouf, précédemment ministre des Aflaires étrangères, est nommé ministre de la Défense nationale.

DECRET nº 005/D/70 du 13 mars 1970, nommant à titre excep-tionnel dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani El Mauritanie ».

Au grade d'officier

M. Vermogène (Fernand), ingénieur T.P.E. (Mines), directeur des Mines et de la Géologie, jusqu'au $1^{\rm er}$ août 1969.

DECRET nº 005/bis/D/70 du 20 mars 1970, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani El Mauritanie ».

Au grade d'officier.

M. Maillocheau (Jacques), directeur adjoint du cabinet du préfet de la région de Provence-Côte d'Azur-Corse.

DECRET nº 006/D/70 du 20 mars 1970, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani El Mauritanie ».

Au grade d'officier.

M. Moal-Roland (Albert), chef du Département des Pêches à la S.G.E.T.-Coopération.

DECRET nº 007/D/70 du 20 mars 1970, nommant à titre excep-tionnel dans l'ordre du Mérite national

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani El Mauritanie ».

Au grade de chevalier.

M. Blein (Jacques), secrétaire général de la Société des transports routiers et groupage « Branche et C^{le} ».

DECRET nº 008/70 du 20 mars 1970, nommant à titre exception-nel dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani El Mauritanie ».

Au grade de chevalier. Adjudant-chef Micolle (Armand), en service au bureau d'aide

DECRET nº 010/D/70 du 20 mars 1970, nommant à titre excep tionnel dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani El Mauritanie ».

Au grade d'officier.

Stutz (Henri), conseiller technique à la Direction des Opérations et de l'Instruction, Nouakchott.

Le Prêtre (Raymond), chef du service au secrétariat, commandant du corps de la gendarmerie nationale, Nouakchott.

Au grade de chevalier.

Adjudants-chefs:

Le Lay (Jean-Louis), chef de section chancellerie à l'EMN-Nouakchott.

Boudet (René), instructeur comptabilité à l'EMN-Nouakchott. Bellicaud (Raymond), instructeur auto-dépannage à Rosso. Escaich (Marcel), vérificateur à l'intendance de l'Armée natio-

Zbitak (Albert), mécanicien d'équipage au Garim-Nouakchott.

Sergents-chefs:

Sébille (Alain), électricien bâtiment au bureau technique de

l'EMN-Nouakchott.

Cifre (Alain), frigorifiste à l'EMN-Nouakchott.

Le Gall (Albert), mécanicien auto 3° échelon à l'EMN-Nouak-

chott. Ferrier (Yves), sous-chef fanfare de l'Armée nationale, Nouak-

Montfort (Guy), mécanicien avion et adjoint technique du commandant du Garim, Nouakchott.

Maréchaux de logis chefs:

Cailleau (Léon), chef du Service du bureau instruction. Levasseur (Pierre-Emile-Auguste), instructeur à l'Ecole de gendarmerie à Rosso.

Le François (Roland-Léon), chef du service auto à EMC, Nouakchott.

DECRET nº 011 du 27 avril 1970, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani El Mauritanie ».

Au grade d'officier. Le D' Delpart (Pierre), médecin-chef à Nouadhibou.

DECRET nº 012/D/70 du 28 avril 1970, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani El Mauritanie ».

Au grade de grand-officier.

DECISION nº 615 du 24 avril 1970, habilitant le directeur de la

Son Exc. M. Gogolyak (Gustav), ambassadeur de Hongrie en

traduction à signer, par délégation du Président de la République, les actes d'engagement de dépenses sur factures. ARTICLE PREMIER. — Le directeur de la traduction est habilité à signer, par délégation du Président de la République et dans les conditions fixées par le décret n° 67.010 du 9 janvier 1967, les actes de proposition d'engagement de dépenses sur factures, imputables au chapitre 3-2, article 5.

ART. 2. — Cette délégation de signature est personnelle et exclusive.

ART. 3. — La signature du délégataire désigné à l'article premier sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

a) Secrétariat général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles:

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 70.094 du 4 avril 1970, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un secrétariat général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles dirigé par un secrétaire général nommé par décret en conseil des minis-

Le secrétaire général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles est placé, en application du décret nº 70.090 du 4 avril 1970, sous l'autorité du secrétaire politique et à l'organisation du B.P.N., chargé de la permanence du parti.

ART. 2. - Le secrétaire général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles est chargé:

- des questions se rapportant à l'élaboration et à la réalisation d'une politique de la jeunesse et du développement des sports:
- des questions culturelles et de la mise en œuvre d'une politique de développement de la culture.

ART. 3. - Le secrétariat général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles comprend:

- la direction de la jeunesse et des sports groupant :
 - le service de la jeunesse;
 - le service des sports;
- le service des études et de la documentation;
- la division des bibliothèques;
- la division des arts :
- la division du centre de recherches.

ART. 4. - Sont abrogés les décrets nos 68.333 du 16 décembre 1968, 68.341 du 23 décembre 1968 et 68.335 du 16 décembre 1968.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 70.090 du 4 avril 1970, désignant le ministre chargé de la gestion de certains services publics.

Article premier. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, secrétaire politique et à l'organisation du B.P.N., chargé de la permanence du parti, est désigné pour exercer les fonctions de ministre, chargé de la gestion des services publics dans les domaines suivants:

- information,
- jeunesse et sports,affaires culturelles,
- affaires sociales.

ART. 2. - Sont placés sous son autorité:

- le secrétariat général à l'Information; le secrétariat général à la Jeunesse, aux Sports et aux
 - le secrétariat général aux Affaires sociales.

DECRET nº 70.119 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Yehdih ould Sid'Ahmed, mouderiss de 2º échelon (ind. 670) est nommé secrétaire général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles pour compter nesse, aux Spo du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire politique et à l'organisation du B.P.N. chargé de la permanence du parti et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 191 du 27 avril 1970, portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Yehdih ould Sid'Ahmed, secrétaire général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles, à l'effet de signer, au nom du secrétaire politique et à l'organisation du B.P.N., les actes de gestion administrative et financière des services placés sous son autorité.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

— des actes concernant la gestion des personnels des services du secrétariat général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles conformément à la réglementation en vigueur

— des actes d'engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au secrétariat général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles.

La signature du secrétaire général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur-délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — Le secrétaire général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

b) Secrétariat général à l'Information.

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 70.098 du 13 avril 1970, modifiant le décret nº 63.119 du 11 juillet 1963 instituant un visa de diffusion des films cinématographiques.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret nº 63.119 du 11 juillet 1963 modifié par le décret nº 68.085 du 14 mars 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 2. — Il est créé une commission consultative de contrôle composée ainsi qu'il suit :

» Président :

» — Le secrétaire général à l'Information ou son représentant.

» Membres:

- » Un représentant du B.P.N.
- » Un représentant du ministre de l'Intérieur.
- » Un représentant du ministre de l'Education nationale.
- » Un représentant du ministre des Affaires étrangères.
- » Un représentant du ministre de la Santé et du Travail.
- » Une représentante du Conseil supérieur des femmes.
- » Un représentant du Conseil supérieur des jeunes.
- » Un représentant du secrétaire général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles.
- Un représentant du secrétaire général aux Affaires sociales.
- » Un représentant du gouverneur du district de Nouakchott.
- » Un représentant du bureau politique fédéral du district.
- » Cette commission siège à Nouakchott. Elle se réunit sur la convocation de son président.
 - » Elle émet des avis à la majorité de ses membres. »

pres de

arte nenions tion

oute) et rip--tre

onle ité

es

soit

Leur fonction d'intermédiaire agréé ne leur confère en aucun cas la qualité d'importateur-exportateur. ART. 7. - Le ministre du Commerce et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

ACTES DIVERS:

l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 0160 du 9 avril 1970, désignant les fonctionnaires chargés du contrôle des prix dans la localité de Boutilimit.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés contrôleurs des prix dans le département de Boutilimit, les fonctionnaires dont les noms

- Ahmed Mahmoud ould Mohamed Horma, chef de village; - Diop Boubacar, adjoint au récepteur.

ART. 2. — Les contrôleurs des prix désignés ci-dessus exercent leurs fonctions dans les conditions définies par le décret n° 68.194 du 19 juin 1968.

ART. 3. — Le directeur du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET nº 70.112 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Malainine Robert, instituteur de 7º échelon (ind. 850) est nommé secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 70.113 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Bareck ould Maouloud, ingénieur des travaux agricoles de 5 échelon (ind. 810) est nommé secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports pour compter du 9 avril 1970, en remplacement de M. Cheikh Malainine Robert appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré sent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS:

ARRETE n° 0139 du 28 mars 1970, modifiant l'arrêté n° 748 du 27 décembre 1968, fixant les taux des indemnités de séjour accordés aux membres du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre.

ARTICLE PREMIER. — La délibération relative aux taux des indemnités de séjour des membres du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants, adoptée par ce conseil au cours de sa réunion du 13 novembre 1969, est approu-

ART. 2. — Les membres du conseil d'administration de l'Office régulièrement convoqués par le président du conseil d'admi-

nistration aux réunions dudit conseil ont droit, séances sont tenues dans un lieu autre que celui de leur domi-cile, aux indemnités journalières de déplacement et de séjour

4.000 francs pour le président, 3.000 francs pour le vice-président. 1.500 francs pour les membres.

ART. 3. - Le directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1970.

DECISION nº 0475 du 31 mars 1970, autorisant un recrutement exceptionnel d'élèves-gendarmes.

ARTICLE PREMIER. -- Le commandant de la gendarmerie nationale est autorisé à recruter quarante élèves-gendarmes à compter du 1er avril 1970.

ART. 2. — Ces élèves-gendarmes peuvent être pris, à titre exceptionnel, parmi les candidats n'ayant pas accompli leurs obligations militaires légales.

ART. 3. — Le capitaine commandant la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution des prescriptions de la présente décision.

DECRET nº 70.093 du 4 avril 1970, portant promotion d'un officier de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Ely ould Moctar M'Bareck, du cadre général de l'armée active, est promu au grade de lieutenant pour prendre rang à compter du 1er avril 1970.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 0157 du 8 avril 1970, portant révocation d'un militaire de la gendarmerie.

Article premier. — Le gendarme de 1er échelon Mohamed Salem ould Yerim, mle 367, est révoqué de la gendarmerie et rayé des contrôles, à la date du 31 mars 1970.

ART. 2. - L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se

ART. 4. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 0531 du 10 avril 1970, portant réadmission dans la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — L'ex-adjudant Leksrama ould Taher, mle 074, démissionnaire de la gendarmerie le 15 octobre 1969, est, sur sa demande, réadmis dans l'arme, avec son grade, pour compter du 5 mars 1970.

ART. 2. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET nº 79.105 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

Article premier. — M. Saloum Val ould Mohamed, instituteur de 4º échelon (ind. 700) est nommé secrétaire général du ministère de la Défense nationale pour compter du 3 avril 1970.

ART. 4. — Le haut-commissaire aux Affaires religieuses est assisté d'un secrétariat général, assimilé aux secrétariats généraux institués par le décret nº 68.041 du 12 février 1968.

ART. 5. — Délégation est donnée au haut-commissaire aux Affaires religieuses à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, et à l'exception des décrets, les actes individuels et les actes relatifs à la gestion des services placés sous son autorité.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 70.118 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Yacoub ould Boumediana, instituteur (Moualim) de 3º échelon (ind. 650), est nommé secrétaire général du haut-commissariat aux Affaires religieuses pour compter du 9 avril 1970.

ART. 2. — Le haut-commissaire aux Affaires religieuses, le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 70.104 du 24 avril 1970, portan: nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Abdoul Sileye, instituteur de 4º échelon (ind. 700) est nommé secrétaire général du ministère des Affaires étrangères pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.121 du 24 avril 1970, portant nomination d'un chef de service et d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Kamara, chef de bureau de 3° classe, 5° échelon (ind. 740) est nommé chef de service du Protocole du ministère des Affaires étrangères pour la période du 1° janvier 1970 au 28 février 1970 et directeur du Protocole à compter du 1° mars 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 70.102 du 13 avril 1970 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une carte d'importateur-exportateur, au profit des personnes morales ou physiques dont les activités industrielles ou commerciales exercées à titre principal, nécessitent les opérations d'importation ou d'exportation de marchandises, matières premières ou produits de toute nature pour les besoins de leur commerce ou de leur industrie soit directement, soit par des mandataires ou transitaires agréés.

ART. 2. — Le numéro d'identification porté sur la carte d'importateur-exportateur doit obligatoirement être mentionné sur les titres du commerce extérieur, les déclarations faites en douane en vue de l'importation ou de l'exportation des marchandises, matières premières et produits de toute nature, les déclarations fiscales prévues aux articles 20 et 26 du Code général des impôts sur les revenus. L'inscription du numéro de compte bancaire de l'intéressé peut être exigée sur la carte d'importateur-exportateur.

En outre, la présentation de la carte peut être exigée au moment du dépôt des documents visés ci-dessus.

ART. 3. — La carte d'importateur-exportateur est personnelle. Elle est délivrée à la demande des intéressés par le ministre chargé du Commerce, après avis d'un comité consultatif composé comme suit :

- Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, président;
- Le directeur du Plan;
- Le directeur de l'Industrie;
- Le directeur des Douanes;
- Le directeur des Contributions diverses;
- Le directeur du Commerce;
- Le directeur de la B.C.E.A.O.;
- Quatre représentants ayant la qualité d'importateurexportateur désignés par la Chambre de commerce, de l'industrie et de l'agriculture.
- ART. 4. La carte peut être attribuée aux personnes morales ou physiques qui remplissent les conditions suivantes
 - Inscription au Registre du commerce :
- Immatriculation à la Caisse nationale de Sécurité sociale, s'il y a lieu;
- Déclaration de tenue d'un livre-journal sur lequel est enregistrée, au moins mensuellement, la récapitulation des totaux des opérations effectuées ;
- Justification de paiement de la patente pour l'exercice en cours et éventuellement du B.I.C. de l'exercice antérieur;
- Attestation certifiant qu'aucune condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation du commerce extérieur et des changes n'a été relevé contre l'intéressé.
- ART. 5. La carte peut être retirée par décision du ministre chargé du Commerce après avis du comité consultatif pour les causes ci-après :
- En cas de faillite ou de liquidation judiciaire sauf si la continuation de l'exploitation est autorisée par le tribunal;
- En cas de condamnation pour infraction à la législation économique;
- En cas de condamnation pour infraction à la réglementation du commerce extérieur et des changes ;
- En cas de condamnation pour infraction fiscale ou douanière ;
 - En cas de cessation d'activité.

ART. 6. — Les intermédiaires agréés sont astreints à remplir, pour le compte de leurs mandants, les obligations auxquelles ceux-ci sont assujettis.

970.

es

- 1. Demande du candidat;
- 2. Note et pièces justificatives;
- 3. Fiche des effectifs budgétaires prévue au paragraphe B de l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE II

Procédure des engagements

ART. 4. — Les dossiers de propositions d'engagement et les dossiers de révision de situation ou de modification des clauses d'engagement dans les emplois de toute nature sont adressés à la Direction de la Fonction publique, qui les soumet à une commission consultative placée sous l'autorité du ministre de la Fonction publique.

Président: Le directeur de la Fonction publique.

Membres de droit:

- le directeur des Finances ou son représentant;
- le directeur du Travail ou son représentant;
- le contrôleur financier peut assister ou se faire représenter aux réunions de la commission.

Le département utilisateur peut être entendu par la commission.

ART. 5. — Cette commission se réunit sur convocation de son président pour déterminer, par référence à une convention collective ou à un texte réglementaire, le classement, ou à défaut le montant du salaire à proposer.

Les dossiers de propositions d'engagement ou de modificatifs aux actes d'engagements et les procès-verbaux de la commission seront soumis à l'approbation du ministre chargé de la Fonction publique.

- ART. 6. Les dossiers concernant les agents de l'Etat sont ensuite, après décision du ministre, retournés à la direction de la Fonction publique pour la préparation des actes d'engagements ou de modificatifs aux actes d'engagements initiaux, qui seront soumis à la signature du ministre chargé de la Fonction publique, après visas de l'inspection du travail et des services financiers, conformément à l'article 11 du livre premier de la loi nº 63.023 du 23 janvier 1963, instituant un Code du travail.
- ART. 7. Les dossiers concernant les agents des établissements publics seront transmis aux directeurs des établissements considérés pour l'élaboration des actes d'engagement ou les modificatifs aux actes initiaux d'engagement qui seront obligatoirement soumis aux visas de l'inspection du travail et de la direction de la Fonction publique.
- ART. 8. En cas d'urgence justifiée et en attendant la constitution des dossiers réglementaires, les ministres utilisateurs peuvent obtenir du ministre chargé de la Fonction publique, un accord préalable de principe aux propositions d'engagement concernant exclusivement le personnel recruté sur place, sur présentation d'une demande justificative, d'une fiche d'embauche délivrée par le service de l'Emploi, d'une fiche modèle B des effectifs budgétaires, signés par le service des dépenses engagées, et des références scolaires ou professionnelles des candidats.
- ART. 9. La procédure d'urgence permettra en attendant la décision définitive :
- 1º La prise en compte de l'engagement à compter de la date effective d'entrée en fonction de l'agent.

- 2º Le paiement à l'agent des trois quarts du salaire proposé, sur production des pièces suivantes:
- L'accord préalable d'engagement visé à l'article précédent, indiquant la catégorie de classement ou à défaut le salaire accordé;
 - une fiche budgétaire modèle « B »;
 - un certificat de service fait.

CHAPITRE III

Forme des engagements

- ART. 10. Les actes d'engagement et leurs modificatifs sont rédigés dans l'une des formes suivantes :
- a) décision visant la demande de l'intéressé pour tous les emplois dont le salaire mensuel n'excède pas 20 000 francs.
 - b) contrat synallagmatique dans tous les autres cas.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

- ART. 11. Sont abrogées les dispositions du décret n° 60.178 du 6 octobre 1960 fixant la procédure d'engagement des agents régis par le Code du travail.
- ART 12. Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 70.076 du 24 mars 1970, portant création d'une commission consultative en matière d'équivalence de diplôme.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous l'autorité du secrétaire général de la Présidence de la République une commission consultative en matière d'équivalence de diplôme.

TITRE I. — Compétence.

- ART. 2. La commission est chargée d'émettre des avis ou recommandations sur toute question relative aux droits à conférer aux titres, diplômes et grades universitaires obtenus dans les établissements, écoles de formation ou universités étrangers, conformément aux conventions et accords internationaux existants, pour permettre à leurs titulaires d'accéder à l'un des corps de la Fonction publique, ou d'exercer une profession exigeant un titre ou une formation déterminés.
- ART. 3. Les équivalences des diplômes sont reconnues par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education nationale, de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

TITRE II. — Composition.

ART. 4. — La commission est présidée par le secrétaire général de la Présidence de la République et comprend les membres suivants :

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 0198 du 29 avril 1970, portant révocation d'un militaire de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1er échelon N'Diaye Adama, mle 363, est révoqué de la gendarmerie. Il sera rayé des contrôles à compter du 10 mai 1970.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 0199 du 29 avril 1970, portant révocation d'un militaire de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2º échelon Youbawa ould Sidi Elemine, mle 342, est révoqué de la gendarmerie. Il sera rayé des contrôles à compter du 10 mai 1970.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 0645 du 29 avril 1970, portant admission de personnel dans la gendarmerie nationale.

Article premier. — Sont admis dans la gendarmerie nationale, en qualité d'élèves-gendarmes, à compter du 1er avril 1970, les candidats ci-après ayant satisfait aux épreuves de sélection :

sy Baba Hamady, mle 348.
Traore Cheikhou, mle 468.
Kasse Djibril, mle 469.
Diop Khalidou Bocar, mle 470.
Mamadou Thiongane, mle 471.
Ibrahima Samba, mle 472.
Dieng Touhamy, mle 473.
Sidibe Abou mle 474.
Sall Aboul Djibril, mle 475.
Fadiga Moussa, mle 476.
Tall Aboul Djibril, mle 475.
Mohamed ould Bechir, mle 478.
Dicko Alassane, mle 479.
Mohamed Lemine ould Abeibac mle 487.
Abou Bekarine Aldiouma mle 488.
Sow Hamidou ould Yaya, mle 489.
Choueine, Feiteme, mle 490.
Cheikh ould Mohamed Guenne mle 491.
El Hadramy ould Boutarfaya, mle 492.
Mohamed Mahmoud ould

Deymani, mle 493.

Ineji, mle 494.
Sade ould Cheine, mle 495.
Diop Mamadou, mle 496.
Soumbara ould Moubarak, mle 497.
Ba Oumar Sileye, mle 498.
Mohamed Yahya ould Yeslem, mle 499.
Brahim Sylla, mle 480.
M'Baye Diaw mle 481.
Gueye Papa, mle 482.
N'Diaye Ibrahima, mle 483.
Fall Kambou, mle 484.
Kongo Gandega, mle 485.
Sam Saada, mle 486.
Massamba ould Salim, mle 500.
Mohamed Mahmoud ould Sidi, mle 501.
Amar Salem ould Bilhai, mle 502.
Ely ould Lekdeim, mle 503.
Diallo Mamadou, dit Sabou, mle 504.
Gualy ould Moulaye Ahmed, mle 505.
Cheikh ould Abeid, mle 506.

Mohamed Mahmoud ould

ART. 2. — Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'une année ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3. — Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève-gendarme ci-dessus nommé, il lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation, conformément à l'article 18 du décret 65.174 du 25 décembre 1965.

ART. 4. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique:

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 69.374 du 13 novembre 1969, fixant la procédure d'engagement des agents régis par le Code du travail.

ARTICLE PREMIER. — Les engagements et les modifications aux engagements (révision de situation, reclassement, etc.) des agents relevant du Code du travail et nécessaires, à défaut de fonctionnaires des cadres, au fonctionnement des services et établissements publics, de la République islamique de Mauritanie et, d'une façon générale, toutes les questions de principe intéressant ces agents, notamment en ce qui concerne les clauses générales et particulières à insérer dans les actes d'engagement et dans leurs modificatifs, sont réglementés par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE PREMIER

Constitution des dossiers

ART. 2. — Les dossiers d'engagement des agents visés à l'article premier doivent être constitués par les services utilisateurs dans les formes suivantes:

- A. Pièces à fournir par le candidat à l'emploi:
 - 1. Demande d'emploi, timbrée à 250 francs;
- 2. Bulletin de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- 3. Bulletin no 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- 4. Certificat de visite et de contre-visite médicales d'aptitude à l'emploi sollicité;
- 5. Copie des diplômes, références, tests professionnels; certificats de travail et généralement toutes pièces permettant d'apprécier les capacités et la qualification professionnelles du candidat.
 - 6. Fiche d'embauche délivrée par le service de l'Emploi.
- B. Documents à fournir par le service utilisateur :
 - 1º Note justificative précisant:
 - a) les motifs du recrutement proposé;
 - b) les fonctions à exercer par le candidat.
- $2^{\rm o}$ Fiche modèle B des effectifs budgétaires prescrite par la circulaire nº 586/M.F. du 11 juillet 1959, pour les agents de l'Etat.
- ART. 3. Les dossiers concernant les révisions de situation et les modifications aux engagements doivent être constitués par les pièces suivantes:

: lieu staire

résiédiés arte-

ence

duna-

nté, le la t.

on its

à ri-

S

;

1/1

Moulaye Ahmed ould Cheikhna pour compter du 1er juillet 1969, A.C. néant.

Ba Aliou pour compter du 1er janvier 1970, A.C. néant.

ARRETE nº 0.144 du 31 mars 1970, portant nomination d'élève fonctionnaire sortant du C.F.V.A.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Eleyatt, élève fonctionnaire admis à l'examen de sortie du Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi (section élevage), est nommé et titularisé infirmier d'élevage de 1^{se} échelon (ind. 300) pour compter du 1^{se} juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ARRETE n° 0151 du 4 avril 1970, constatant la cessation de fonction par décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée pour compter du 14 septembre 1969, la cessation de fonction par décès de M. Madiako Hamady, garde forestier de 3° échelon (ind. 200).

ARRETE nº 0153 du 6 avril 1970, portant nomination d'un contrôleur des Trésors.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Keykatt, élève fonctionnaire titulaire du diplôme de fin de stage (Intendance scolaire) de l'I.N.A.S. est nommé et titularisé contrôleur du Trésor de 2° classe, 1° échelon (ind. 460) conformément au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé, pour compter du 1° juillet 1969, A.C. néant

ARRETE nº 0155 du 6 avril 1970, portant titularisation de deux instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs stagiaires dont les noms suivent qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C. sont nommés et titularisés instituteurs de 1er échelon (ind. 560) à compter des dates ci-après :

MM.

Mohamed ould Hamedou Bamba, à compter du 10 décembre 1968, A.C. néant. Thiam Samba, à compter du 10 décembre 1968, A.C. néant.

DECRET nº 70.116 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Hasni ould Didi, administrateur de 3º classe, 2º échelon (ind. 670) est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 70.115 du 24 avril 1970, portan: nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Ali Bere, administrateur de 3º classe, 4º échelon (ind. 1010), est nommé secrétaire général du ministère de l'Education nationale pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 70.081 du 3 avril 1970, portant création d'un service administratif central et suppression du service de l'entretien et du fonctionnement du ministère de l'Equipement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère de l'Equipement un service administratif central.

- ART. 2. Le service administratif central est chargé:

 1. De l'administration centrale du ministère de l'Equipement.
- 2. De la gestion du personnel (élaboration des textes et études des problèmes relatifs au personnel).
- ART. 3. Le service de l'entretien et du fonctionnement visé à l'article 2 du décret 69.034 du 9 janvier 1969 susvisé est supprimé.

DECRET nº 70.103 du 12 avril 1970, portant révision des surtaxes aériennes et modifiant certaines taxes du régime extérieur commun.

ARTICLE PREMIER. — La taxe de la lettre avion jusqu'à 10 grammes est portée de 30 à 40 francs C.F.A. dans le régime E.

- ART. 2. Le taux des surtaxes aériennes de tous les régimes est majoré de 12,50 % conformément au tableau joint en annexe.
- ART. 3. La taxe de la carte postale ordinaire à destination du régime E est portée à 25 francs.
- ART. 4. Le ministre des Finances et le ministre chargé des Postes et Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1er avril 1970.

TABLEAU DES SURTAXES AERIENNES

	TAX APPLIO	KES QUEES
Pays de destination	L.C. par 5 g	A.O. par 25 g
A. — Régime intérieur	_	-
Relations réciproques des Etats de l'Afrique de l'Ouest: Mauritanie, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mali, Niger, Séné-		
gal	10	10
B. — Régime extérieur commun		
Guinée, Togo	10	10
hara, Tchad, Tunisie	20	20

- le directeur des services techniques du ministère de l'Equipement :
 - le directeur de l'Enseignement du second degré;
- le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres ;
 - le directeur de l'Ecole nationale d'administration;
- le chef de service de l'Orientation et de la Planification;
 - -- le directeur de la Santé;
 - le directeur du Plan;
 - le chef du service des études et de la législation ;
- -- deux professeurs de l'enseignement secondaire nommés pour deux ans par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale:
- un représentant du département ministériel concerné par la question soumise à l'examen de la commission, désigné par le chef dudit département.
- ART. 5. Les membres de la commission devront obligatoirement être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme sanctionnant une admission et des études régulières d'une grande école reconnue par l'Etat.
- ART. 6. Les fonctions de membres de la commission sont gratuites.

TITRE III. — Fonctionnement.

- ART. 7. La commission est saisie par le ministre chargé de la Fonction publique. Elle se réunit dans un délai maximum d'un mois sur convocation de son président.
- ART. 8. La convocation adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la séance, doit être accompagnée de toute pièce jugée utile par le président et concernant l'affaire soumise à la commission.
- ART. 9. Le président de la commission peut convoquer à titre consultatif aux séances de la commission toute personne qualifiée dont l'audition lui paraît nécessaire.
- Art. 10. Les délibérations de la commission ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents.
- ART. 11. La commission émet des avis bu recommandations à la majorité des deux tiers des membres présents.

Au cas où le quorum des deux tiers n'est pas atteint, il sera dressé, par chacun des groupes opposés de la commission, un rapport motivé sur la question qui a été soumise à leur examen.

- ART. 12. Pour chaque affaire, le président de la commission désigne un rapporteur parmi les membres visés à l'article 4 ci-dessus.
- ART. 13. Le rapporteur présente un rapport relatif à l'affaire soumise à la commission.

Après audition du rapporteur, et, le cas échéant, de toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de faire entendre conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, la commission délibère sur un projet d'avis ou de recommandations rédigé par le rapporteur.

ART. 14. — Le ministre chargé de la Fonction publique désigne, après avis du président de la commission, un secrétaire qui devra assurer d'une façon permanente le classement et la conservation de toute la documentation.

- ART. 15. Chaque séance de la commission donne lieu à l'établissement d'un compte rendu établi par le secrétaire de la commission.
- ART. 16. Les comptes rendus sont signés par le président de la commission et le rapporteur. Ils sont expédiés par le président de la commission aux chefs des départements ministériels et au secrétaire général de la Présidence de la République.
- ART. 17. Il est tenu un registre des délibérations de la commission et de leurs comptes rendus. Ce registre est arrêté après chaque séance par le président.

TITRE IV. — Dispositions finales.

ART. 18. — Les ministres de l'Equipement, de l'Education nationale, de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, chacun en ce qui le concerne, et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 70.077 du 24 mars 1970, portant interdiction du droit de grève pour certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Toute action concertée de nature à entraver ou arrêter le fonctionnement du service est interdite aux fonctionnaires et agents occupant les emplois ciaprès:

- emplois dont les titulaires sont nommés par décret;
- tous emplois des missions diplomatiques;
- chiffreurs;
- inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire, de la jeunesse et des sports;
- chefs de service et de division des établissements publics de l'Etat;
- directeurs et chefs d'établissements scolaires du premier et second degré et des établissements de formation;
 personnel d'administration et de surveillance des établissements scolaires du second degré et des établissements de formation.
- ART. 2. L'inobservation de l'interdiction prévue cidessus entraîne l'application des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 du statut général de la Fonction publique.
- ART. 3. Le ministre chargé de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0.143 du 31 mars 1970, portant nomination des élèves fonctionnaires sortant du Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

Article premier. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous admis à l'examen de sortie du Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi (section agriculture) sont nommés et titularisés moniteurs de l'économie rurale de le le échelon (ind. 300) conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 et du décret 69.388 du 27 novembre 1969 susvisées :

Ba AR

Μοι

Λ

tio et no

te E

Pays de destination	LC	A.O. g par 25 g
Cambodge, Comores, Territoire français des Afars et des Issas, Guadeloupe, Guyane, Laos, Madagascar, Martinique, Nouvelle- Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres australes et antarctiques, Viet-nam (Sud), Wallis et Futuna	30	30
C. — Régime international	50	50
1. Europe (y compris Turquie d'Asie)	20	20
2. Afrique: a) Gambie britannique, Ghana, Guinée portugaise, Libéria, Nigeria, Sierra Léone b) Angola, Congo (Kinshasa), Guinée es-	10	10
pagnole, Fernando-Po, Saint-Thomas et Prince	- 25	25
 c) Açores, Ascension, Canaries, Cap-Vert, Libye, Madère, République arabe unie, Rio de Oro ou Sahara, Sainte-Hélène d) Afrique du Sud et du Sud-Ouest, Ethiopie, Erythrée, Kenya, Malawi, Maurice, Mozambique, Rhodésie, Seychelles, Somalie, Soudan, Tanzanie, Zambie et tous autres pays étrangers d'Afrique 	20	20 25
3. Amérique :		
Amérique du Nord, Amérique centrale et Antilles, Amérique du Sud	30	30
4. Asie et Océanie: a) Arabie Saoudite, Chypre, Iran, Irak, Israël, Liban, Syrie, Jordanie	25	25
b) Aden, Afghanistan, Ceylan, golfe Persique, Etats de l'Inde, Pakistan, Yémen.	40	40
c) Birmanie, Chine continentale, Corée, Formose, Hong-Kong, Indonésie, Japon Macao, Malésie, Philippines, Sarawak, Thaïlande, Timor portugais, Viet-nam (République démocratique) et autres		
pays étrangers d'Asie	60	60
d) Australie et autres pays étrangers d'Océanie	60	60

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.074 du 24 mars 1970, portan: approbation du projet de lotissement situé au sud du camp de la Garde nationale (Nouakchott).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le projet de lotissement situé au sud de la Garde (Nouakchott).

ART. 2. – Le projet est défini par le plan et le règlement

 $\mbox{\sc Art.}\mbox{\sc 3.}$ — Le plan de lotissement vaudra alignement après abornement sur le terrain.

 $\mbox{Art.}$ 4. — Les ministres des Finances et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET nº 70.075 du 24 mars 1970, portant approbation du projet d'extension est des zones d'habitat du Ksar (Nouakchott).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le projet d'extension est des zones d'habitation du Ksar (Nouakchott).

ART. 2. — Le projet est défini par le plan et le règlement annexés.

ART. 3. — Le plan de lotissement de la zone d'extension est des zones d'habitat du ksar (Nouakchott) vaudra alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Les ministres des Finances et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL nº 0140 du 30 mars 1970, portant exécution du budget de la Caisse nationale d'épargne.

Article Premier. — Le budget de la Caisse nationale d'épargne est fixé pour l'exercice 1970, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 6,815 000 francs.

ART 2. — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document joint au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET nº 70.114 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Cledor, instituteur principal de 1er échelon (ind. 900) est nommé secrétaire général du ministère de l'Equipement pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipement, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances:

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0183 du 20 avril 1970, reportant les reliquats aux crédits du budget d'équipement exercice 1970.

ARTICLE PREMIER. — Les reliquats ci-après des crédits au budget d'équipement de l'exercice 1969 sont reportés avec la même affectation au budget d'équipement de l'exercice 1970.

CHAPITRE II. — Travaux d'infrastructure.

Article 1. — Urbanisme	71 083 017
Art. 2. — Equipement touristique	
Art. 3. — Voies de communications	9 751 888
Art. 4. — Equipements portuaires	184 00.5
Art. 5. — Hydraulique agricole	32 884 349
Art. 6. — Terrains d'aviation	23 100 000
Art. 7. — Electrification	7 423 190
Art. 8. — Aménagement région Nord	185 708
Art. 9. — Aménagement rural	
Art. 10. — Equipement O.P.T.	226 885
	147 636 136

CHAPITRE III. — Construction d'immeubles.

Article 1. — Immeubles pour services Art. 2. — Immeubles d'habitation Art. 3. — Construction Nouakchott Art. 4. — Equipement région Akjoujt Art. 5. — Travaux divers	38 234 128
	459 515 274

Catestine IV - Acquisition d'immembles 21 30 1999 180 1995	970.	29 avril 1970. JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBI	IQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	121
CHAPTER VILL - Participation & its constitution Art. 2 - Societée d'acomain mixtes 14 140 000 Art. 2 - Sociétée d'acomain mixtes 22 585 395 920 Management av managaures sériennes 15 100 000 Art. 2 - Sociétée multinationales 22 585 395 920 Management av managaures sériennes 15 100 000 920 Management partielle 15 100 000 920	est	Article 1. — Immeuble pour service	65 251 Brigade hydraulique Rosso 65 252 Port décen hydraulique int. 67 250 Travaux annexes 67 251 Recherches souterraines 67 252 Surveillance nappes	3 802 033 334 190 1 524 113 4 454 967 236 300
Art. 2		CHAPITRE VIII. — Participation à la constitution	Total	
Clasterie IX	or-	Art. 2. — Sociétés d'économie mixtes	69 260 Hangar pour aviation Nouakchott	23 100 000
Art. 2. — Itrablissements of organismes publics 51 285 578 Art. 3. — Organismos internationales des Elats 28 844 023 62 710 Extension réseau dectrique Atar 2 150 000	· · ·	Chapitre IX. — Contributions, subvention		23 100 000
Art. 2	BECT THE LOCAL CONTRACT OF THE LOCAL CONTRAC	Art. 2. — Etablissements et organismes publics . Art. 3. — Organisations internationales des Etats étrangers	67 271 Electrification Ghare, Cap Blanc 67 272 Extension réseau électricité 68 270 Extension réseau électrique Atar	3 324 339 2 150 000
Agr. 3. — Une recette d'un montant correspondant aux crédits reportés sera constatée au budget d'équipement exercice 1970. Chapitre III, article 2, pour la somme de control de 1970. Chapitre III, article 2, pour la somme de control de 1970. Chapitre III, article 2, pour la somme de control de 1970. Chapitre III, article 2, pour la somme de control de 1970. Chapitre III, article 2, pour la somme de control de 1970. Chapitre III, article 2, pour la somme de control de 1970. Chapitre III, article 2, pour la somme de control de 1970. Chapitre tranche) 40 907. Chapitre 1970. Chapitre tranche) 40 907. Chapitre tranche de caux d'infrastructure : 2498. Chapitre tranche in c	encian de principal de principa	ART. 2. — Les crédits faisant l'objet d'une réimputation au budget selon les dispositions de l'article premier ci-dessus sont	Art. 8. — Aménagement région Nord :	
Article premier. — Travaux d'infrastructure: 64 213 Plantations 64 214 Traitement des eaux 40 000 65 211 Réseaux divers 67 210 Equipement sportii Nouakchott 2 34 45 52 954 67 210 Equipement sportii Nouakchott 2 34 45 52 954 67 210 Equipement sportii Nouakchott 7 200 000 67 212 Réseaux divers 8 000 000 Total 7 1083 017 Total 7 1083 017 Total 7 1083 017 Total 7 1083 017 Art. 3. — Voies de communications: 6 2210 Aménagement Poute Kaédi-Kiffa 6 52210 Aménagement Poute Kaédi-Kiffa 6 52210 Aménagement Poute Kaédi-Kiffa 6 5223 Bac de Rosso 6 5224 Route Moudjéria-Tidjikja 6 7 2230 Entretien toute pistes dig. 6 8 230 Topographie route Nouakchott-Klojujt 7 6 2231 Reparation bac Rosso, voie de communication 10 7 1078 107 107 107 107 107 107 107 107 107 107	le	ART. 3. — Une recette d'un montant correspondant aux crédits reportés sera constatée au budget d'équipement exercice 1970, chapitre III, article 2, pour la somme de 760 490 808 francs.	Art. 9. — Aménagement rural: 64 290 Aménagement par feu. 64 291 Aménagement forêts classées 65 290 Digues Rosso (première tranche) 65 290 Digues Dagana-Podor	14 973 1 573 167
69 211 7000 000 8 000 000 Chaptire III	r- s,	Article premier. — Travaux d'infrastructure: 64 213 Plantations 10 944 64 214 Traitement des eaux 410 000 65 211 Réseaux divers 14 952 954 67 210 Equipement sportif Nouakchott 2 348 458 69 210 Adductions d'eau Port-Etienne 33 366 341	Art. 10. — Postes et Télécommunications: 63 210 °/12 Equipements Postes et Télécommunica-	2 797 094
Art. 3. — Voies de communications : 64 231 Route Choum-Aguidi		69 212 8 000 000	CHAPITRE III	220 663
64 252 Etudes nappes Ben. ch	- I	Route Choum-Aguidi	63 311 Paierie Port-Etienne 63 314 Bureaux et résidence Zouératt 63 316 Bureau de poste Zouératt 64 310 Equipements cinq classes primaires 64 313 Electrification par Méda Port-Etienne 64 318 Bureau résidence Amourj 64 3190 Bureaux et logement inspection du travail 64 3192 Classes primaires 64 3193 Bureaux et résidence R'Kiz et Aïoun 64 3194 Bureau et résidence R'Kiz et Aïoun 64 3196 Poste douane frontière Mali 64 3197 Locaux phare cap Blanc 65 310 Aménagement lycée filles Nouakchott 65 311 Enseignement technique 65 312 Ecole normale 65 313 Centre national formation administrative 65 314 Bureaux et résidence Aleg 65 315 Bureaux et résidence Aleg 65 316 Bureaux et résidence Kaédi 65 317 Bureaux et résidence Kosso 65 318 Musée national 66 312 Camp militaire Néma 66 314 Aménagement immeubles archives 67 310 Local de police à l'aéroport 67 311 Camp Garde nationale (1 ^{re} tranche) 67 314 Extension recette municipale O.P.T. 67 315 Construction et équipements classes primaires 67 316 Bureaux hôtel de ville Nouakchott 67 317 Centre de vulgarisation rurale Kaédi 67 319M Classes primaires Kaédi	13 000 000

68 313 Agrandissement internat lycée Nouakchott 68 314 Une classe et dortoir Institut Boutilimitt 68 315 Aménagement résidence Kaédi 68 316 Aménagement résidence Aïoun 68 317 Constructions diverses 68 318 Constructions scolaires 69 310 Constructions et équipements scolaires 69 311 Constructions d'immeubles 69 312 Constructions d'immeubles 69 313 Achèvement bâtiments ex-communes Kaédi 69 314 Achèvement hôpital Aïoun 69 315 Constructions diverses de bâtiments	518 876 2 610 000 1 000 000 6 122 086 6 793 528 21 075 578 32 000 000 14 817 490 1 600 000 3 800 000 9 600 000	68 359 Equipement radio-gendarmerie 68 360 Remonte Caméline eaux et forêts 69 350 Atelier technique, Marine nationale 69 351 Chantiers et promotions nationales 69 352 Divers travaux 69 353 Marine nationale, divers équipements 69 354 Equipement complémentaire abattoirs Kaédi 69 355 Equipement complémentaire usine dessalement d'eau de mer Total	4 860 000 250 000 4 000 000 1 784 188 3 694 110 10 000 000 15 000 000 8 094 910 172 602 919
Total	173 678 527	CHAPITRE IV	
		Article premier. — Immeubles pour services:	
Art. 2. — Immeubles pour habitation: 64 320 Logement personnel Nouakchott-Rosso 64 321 Logement personnel médecin Néma 64 322 Logement militaire 66 322 Résidence Kankossa 66 323 Aménagement ambassade Paris	853 316 2 500 000	66 410 Ambassade U.S.A. 69 410 Résidence Chinguetti 69 411 Ambassade de Madrid (1 ^{re} tranche) 69 412 Autres acquisitions TOTAL	1 809 17 500 000 3 800 000 21 301 809
66 324 Aménagements villas ministérielles	=	200.2	21 301 607
66 325 Logements infirmiers hôpital Nouakchott 67 320 Logement des Douanes et Police wharf	777 500	CHAPITRE VII	
Nouakchott	22 610 063	Article premier. — Engins terrestres:	
69 321 Logement gendarmerie	11 493 250	66 710 Achat véhicules	245 132
Total	38 234 128	67 710 Achat véhicules	601 850 5 828 486
Art. 4. — Aménagement Akjoujt:		69 710 Equipement aérodrome Nouakchott et Nouadhibou	E 050 325
	15 000 000	dinbou	7 959 325
67 340M Réseaux adduction d'eaux et électrification 67 341M Construction gîte d'étape et équipement 67 342M Aménagements divers et équipement dispen-	15 000 000 30 000 000	Total	14 634 793
saires	6 500 000	CHAPITRE VIII	
6/343M Logements médecins	5 000 000		
67 344M Construction trois classes	8 000 000	Article premier. — Société d'économie mixte :	
gnants	10 000 000	67 821 Abattoir exploitation frigorifique Kaédi 68 820 Société économie mixte	9 000 000 1 000 000
TOTAL	75 000 000	69 820 COVIMA 69 821 Syndicat du Sajalt - Oumou Kadiar	1 140 000
Art. 5. — Travaux divers:		TOTAL	14 140 000
64 350 Enseignement classes primaires 64 355 Abattoir frigorifique Kaédi	396 311	Art. 2. — Sociétés multinationales :	
65 350 Frigorifique Kaédi	33 909 600		
65 351 Aménagement école filles 65 352 Aménagement lycée	600 000	66 830 Sociétés multinationales	948 960
65 353 Aménagement école annexe	51 800 44 137	67 832M F.M.I.	165 735
65 354 Equipement école rurale Kaédi	869 727	67 833 S.F.I.	11 250
65 357 Chantiers nationaux	1 435	68 830 Divers	126 450 20 700 000
65 358 Protection dattiers	268 369 33 266		20 700 000
65.3590 Equipement hôpital Nouakchott	283 777	Total	22 552 395
65 3592 Equipement touristique 65 3594 Equipement infirmerie lycée	1 850 000		
65 3595 Etudes greffes	1 850 000 2 000 000	CHAPITRE IX	
66 352 Equipement écoles rurales	372 477	Art. 2. — Etablissements et organismes publics :	
66 353 Mise en valeur plaine Boghé 66 355 Dévaluation et régularisation	295 410 2 501 822	69 920 Parti du Peuple	
00 330 Camp penitentiaire Nouakchott	4 112 000	69 921 Office du tapis	12 000 000
66 357 Aménagement centre accueil touristique 67 353 Climatiseurs centre téléphonique Port-Etienne		69 922 Caisse d'épargne	
67 354 Centre mécanique Centre Mamadou Touré	925	eau	
67 355M Chantier développement	1 740 315	69 924 C.A.M.N. SOMAP 68 920 Chambre de commerce	35 000 000
67 357M Clôture 67 358 Equipement touristique	54 918 2 253 970	68 920 Chambre de commerce	280 428
67 359M Equipement laboratoire de pêches	3 021 288	68 923 Gérance eaux et électricité Kaédi	4 545 950
67 3590 Travaux équipement divers	7 002 166	Total	
68 350M Chantiers de développement	25 000 000		51 826 378
Kaédi	4 000 000	Art. 3. — Organisation internationale et Etats étrang	gers :
tionale	1 452 008	69 930 Recherches géologiques	6 100 000
68 352 Divers 68 355 Clôture bureaux et résidence Boutilimit	17 400 000	69 931 Recherches eaux souterraines 69 932 Participations aux frais loc.	21 003 162 1 780 861
68 356 Aménagement stade Nouakchott	300 000 1 095 490		1 /00 001
68 357 Equipement quatre nouveaux collèges et ly-	Ì	Total	28 884 023
cée technique	6 600	*	

ARRETE nº 0156 du 8 avril 1970, approuvant l'acte de cession d'un terrain sis à Rosso.

Article premier. — Est approuvé l'acte de cession du lot de terrain sis à Rosso (morcellement du titre foncier n° 38 du Cercle du Trarza) consenti à M. Abderrahim ould El Bah.

ART. 2. - Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0164 du 15 avril 1970, portant rectification de l'ar-rêté n° 0558/M.F. du 20 août 1969, portant ouverture d'un compte spécial.

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'arrêté n° 0558/ M.F. du 20 août 1969 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le compte spécial nº 113.36 sera débité sur ordre du direc teur des Finances du montant des travaux, fournitures et dépenses de surveillance des travaux de l'extension du wharf

ART. 2. - Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET nº 70.109 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumare Gaye Silly, administrateur de 2º classe, 2º échelon (ind. 1100) est nommé secrétaire général du ministère des Finances pour compter du 3 avril 1970.

Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-cution du présent décret.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES DIVERS:

ARRETE n° 0130 du 18 mars 1970, autorisant la Société des mines de fer de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 3° catégorie à Zouérate (services généraux).

ARTICLE PREMIER. — La Société des mines de fer de Mauritanie (MI.FER.MA.) est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de détonateurs de 3° catégorie à Zouérate (services généraux) sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés sus-visés et sous les conditions énoncées aux articles existeres de la condition de la con suivants.

- Ce dépôt sera constitué par deux armoires spé ciales munies de serrure de sûreté, placées dans un local isolé, lui-même fermant à clé. Les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage devront être supprimés ou éloignés du dépôt de détonateurs.

Art. 3. — Le dépôt pourra contenir un maximum de 25 kilogrammes de matière fulminante (12 500 détonateurs).

ART. 4. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1655/TP du 31 juillet 1929.

ART. 5. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

Art. 6. — Ce dépôt est inscrit sous le n° 81 du registre spécial tenu par la Direction des Mines.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent

ARRETE nº 0165 du 16 avril 1970, fixant la valeur taxable des produits de mine, extraits par la Société d'exploitation et de recherches de Mauritanie (SO.MI.RE.MA).

ARTICLE PREMIER. — La valeur taxable du minerai du gisement de « terres rares » extrait au cours de l'année 1967, par la Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie est fixée à 1307762 francs C.F.A.

Pour l'exercice correspondant la valeur de la taxe ad valorem est de 65 388,1 francs C.F.A.

ART. 2. — La valeur taxable du même minerai extrait au cours de 1968 est fixée à 45 452 540 francs C.F.A.

Pour l'exercice correspondant, la valeur de la taxe ad valorem est de 2 272 627,1 francs C.F.A.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines et le trésorier général de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DECRET nº 70.111 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamada ould Zein, administrateur de 3° classe, 4° échelon (ind. 1010) est nommé secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines; le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.122 du 24 avril 1970, portant nomination d'un chef de division.

Article premier. — M. Ba Ibrahima Alassane, dit Daouda, est nommé chef de la division des carburants, à la Direction des Mines et de la Géologie, pour compter du 24 mars 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Industrialisation et des Mines et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 70.086 du 3 avril 1970, portant approbation du budget primitif (exercice 1970) du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé le budget primitif (exercice 1970) du district de Nouakchott, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 144 992 000 francs.

ART. 2. — Le gouverneur du district de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0159 du 9 avril 1970, portant intégration d'un élève-garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le corps de la garde nationale, pour compter du 16 avril 1970, en qualité d'élève-garde, l'ex-militaire de 2° classe Wone Hamadi Samba, mle 65041.

DECRET n° 70.107 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ehlou, agent contractuel, est nommé secrétaire général du ministère de l'Intérieur pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 70.082 du 3 avril 1970, fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Article premier. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé:

- de la garde du Sceau de l'Etat;

- de l'élaboration des projets législatifs ou réglementaires concernant le droit civil, le droit pénal, l'organisation judiciaire et les conventions internationales en matière judiciaire;
 - des affaires civiles et pénales;
- de l'administration des juridictions et de la gestion du personnel de la justice et notamment de l'application du statut de la magistrature et de celui des cadis;
 - de l'administration pénitentiaire;
- de l'application des peines, des demandes de libération conditionnelle, de l'instruction des recours en grâce.
- ART. 2. L'administration centrale du ministère de la Justice comprend :
 - le secrétariat général;
- le service de l'administration judiciaire et pénitentiaire;
 - le service du chrâa.
- ART. 3. Le secrétaire général du ministère assure la coordination des services de l'administration judiciaire et pénitentiaire et du chrâa.

Le bureau de la comptabilité centrale et celui du secrétariat du ministère sont placés sous l'autorité directe du secrétaire général.

- ART. 4. Le service de l'administration judiciaire et pénitentiaire est chargé :
- des questions relatives à la réglementation et à l'application des statuts de la magistrature et des cadis;
- de la gestion des personnels des juridictions et du ministère :
- de la réglementation générale des établissements pénitentiaires, de leur gestion et de l'application du régime pénitentiaire;
 - des affaires criminelles et des grâces;
- des affaires civiles et du sceau, du contrôle de l'état civil et des dossiers de naturalisation;
- de l'organisation et du fonctionnement de toutes les juridictions à l'exception des tribunaux des cadis;
- des questions relatives à la coopération et aux conventions internationales en matière de justice.

- ART. 5. Le service du chrâa est chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de droit musulman et de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux des cadis.
- ART. 6. Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et en sections.
- ART. 7. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 68.089 du 16 mars 1968.

ACTES DIVERS:

ARRETE n° 0152 du 4 avril 1970, portant rectificatif de l'arrêté n° 0126/MJ/AJ du 12 mars 1970.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 0126/MJ/AJ du 12 mars 1970 est rectifié comme suit :

7° région :

Au lieu de: Mohamed El Moktar ould Didi (M'Haïrich), Lire: Mohamed ould Ahmedou ould Bellamech (M'Haïrich). Le reste sans changement.

ARRETE nº 0161 du 10 avril 1970, portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Addoud, juge suppléant intérimaire, précédemment vice-président du tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé vice-président de la Cour suprême en remplacement de M. Abdallahi ould Boye appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — M. Abdallahi Salem ould Yedih, juge suppléant intérimaire, précédemment substitut du procureur de la République, est nommé vice-président du tribunal de première instance de Nouakchott, en remplacement de M. Mohamed Salem ould Addoud, appelé à d'autres fonctions.

ARRETE nº 0181 du 18 avril 1970, fixant la durée des vacances judiciaires pour l'année 1970.

Article premier. — La durée des vacances judiciaires est fixée, pour l'année 1970, du 15 juillet au 15 octobre.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacations sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les présidents de la Cour suprême et du Tribunal de première instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0182 du 18 avril 1970, portant rectificatif de l'arrêté n° 0126/MJ/AJ du 12 mars 1970, rectifié par arrêté n° 0152/MJ/AJ du 4 avril 1970.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 0126/MJ/AJ du 12 mars 1970, rectifié par arrêté n° 152/MJ/AJ du 4 avril 1970, est rectifié comme suit :

6° région :

Au lieu de: Ousmane Sy, Lexeiba (décédé), Lire: Youssef ould Mohamed ould Cheikh Sidya, Lexeiba. Le reste sans changement. de certains magistrats.

1970.

nise nan aux

ant en

TAC 189

té

Passent: Juges suppléants intérimaires de 4º échelon, 4º grade (ind. 1050) pour compter du 1ºr juillet 1969, A.C. 1 an.

a) Juges suppléants: MM. Abdallahi ould Boye,

Abdallahi ould Boye,
Boye ould Saleck,
Mohamed Abdoullah ould Ahmed El Bechir,
Mohamed Salem ould Addoud,
Abdallahi Salem ould Yehdih,
Sidi Ahmed ould Ahmed El Hadi,
Sidi Abdallah ould Zein,
Gaouad ould Mohamed.

DECRET nº 70.106 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ghaly ould Elbou, administrateur de 3° classe, 4° échelon (ind. 1010), est nommé secrétaire général du ministère de la Justice pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre de la Justice, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0187 du 24 avril 1970, abrogeant et remplaçant l'ar-rêté n° 0011/MJ/AJ du 8 janvier 1970 et l'arrêté n° 0035/MJ/AJ qui en modifie certaines dispositions relatives à l'avènement

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 0011/MJ/AJ du 8 janvier 1970, constatant le passage automatique d'échelon de certains magistrats et de l'arrêté n° 0035 du 22 janvier 1970 qui le modifie sont abrogées et remplacées par les dispositions

ART. 2. — Sont constatés, au titre de l'année 1969, pour compter des dates ci-dessus indiquées, les passages automatiques d'échelons des magistrats dont les noms suivent:

A) M. Mohamed Fall ould Ahmed, juge suppléant intérimaire de 3° grade, 3° échelon (ind. 900) depuis le 18 janvier 1967, A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 4° grade, 3° échelon (ind. 1010) pour compter du 18 janvier 1969, A.C.

Passe: Juge suppléant intérimaire de 4° grade, 4° échelon (ind 1050) pour compter du 1er juillet 1969, A.C. 5 mois 13 jours.

B) MM. Tandia Youssoufi, Fall Mohamed El Moustapha et Guisse Malal Bocar, respectivement juges suppléants intérimaires de 3º grade, 3º échelon (ind. 900) depuis le 1º juillet 1967, A.C. 1 an, sont reclassés juges suppléants intérimaires de 4º grade, 3º échelon (ind. 1010) pour compter du 1º juillet 1968, A.C. péant

b) Juges suppléants intérimaires :

MM. Osmane Sidy Ahmed Yessa,
Haroun ould Cheikh Sidya,
Abderrahmane ould Bellal,
Taleb Khyar ould Cheikh Bounena,
Mohameden ould Barikalla,
Abmeden ould Mohamed Malick Ahmedna ould Mohamed Malick.

respectivement juges suppléants et juges suppléants intérimaires de 3° grade, 3° échelon (ind. 900) depuis le 1° juillet 1967, A.C. néant, sont reclassés juges suppléants et juges suppléants intérimaires de 4° grade, 3° échelon (ind. 1010), A.C. néant, pour compter du 1° juillet 1969.

<code>Passent:</code> Juges suppléants et juges suppléants intérimaires de 4° grade, 4° échelon (ind. 1050), A.C. néant, pour compter du 1^{ex} juillet 1969, A.C. néant.

D) M. Kane El Houssein, juge suppléant intérimaire de 3° grade, 2° échelon (ind. 760) depuis le 15 avril 1967 A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 3° grade, 3° échelon (ind. 900) pour compter du 15 avril 1969, A.C. néant.

Passe: Juge suppléant intérimaire de 4° grade, 3° échelon (ind. 1010) pour compter du 15 avril 1969, A.C. 2 mois 15 jours.

E) M. Brahim ould Maouloud ould Daddah, juge suppléant intérimaire de 3° grade, 2° échelon (ind. 760) depuis le 1er août

1967, A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 3° grade, 3° échelon (ind. 900) pour compter du $1^{\rm er}$ août 1969, A.C. néant.

Passe: Juge suppléant intérimaire de 4º grade, 3º échelon (ind. 1010) pour compter du $1^{\rm or}$ août 1969, A.C. néant.

ART. 3. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE nº 0192 du 27 avril 1970, portant nomination des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1970.

Article premier. — Sont nommés assesseurs auprès des tribunaux des cadis pour l'année 1970 et pour compter du $1^{\rm er}$ jan-

1re région:

région:

1. Jaffar ould Dahmani, Néma.
2. Sidi Mohamed ould Ahmed, Néma.
3. Mohamed Brahim ould Khahi, Amourj.
4. Mohamed Mahmoud ould Boya, Amourj.
5. Mohamed Taher ould M'Heimdatt, Bassikounou.
6. Mali ould Bee ould Dih, Bassikounou.
7. Mohamed ould Oumar, Timbedra.
8. Ahmed Mahfoudh ould Mohamed Lamine, Timbedra.
9. Ghoulam ould Abdellahi, Diguenni.
10. Bahi ould Mahmoud, Diguenni.
11. Mahfoudh ould Ghali, Oualatta.
12. Deih ould Allali, Oualatta.

13. Dah ould Dhib, Aïoun.
14. Mohamed El Vethe ould Mod Mahmoud, Aïoun.
15. Ethmane ould Toinsi, Tamchakett.
16. El Moustapha ould Khlil, Tamchakett.

17. Mohamed Abderramane ould Nafeh, Kiffa.
18. Mohamed Bathi ould Cheikh Ahmed, Kiffa.
19. Khattri ould Saigane, Kankossa.
20. Thierno Souleymane, Kankossa.
21. Abd Daim ould N'Dah, Guérou.
22. Mohamed ould Taleb, Guérou.
23. Blyamane ould Ethmane, M'Bout.
24. Thierno Mahmoud, M'Bout.
25. Kane Ibrahima, Karakoro.
26. El Moustapha ould Alem, Karakoro.
27. Abdou Fofana, Selibaby.
28. Thierno Soumare, Selibaby.

4° région:

29. Brahim ould Dia, Agueilatt. 30. Maissaka Sy, Agueilatt. 31. Samba Oisse, Kaédi. 32. Mahmoud Baba Ly, Kaédi. 33. Wane Moussa Salif, Maghama. 34. Samba Gatta, Maghama.

5° région:

région:
35. Sidi ould Jidou, Aleg.
36. El Hadj ould Salihy, Aleg.
37. Mohamed ould Sidi ould Hamoud, Magta-Lihjar.
38. Mohamed Aly ould Ahmed Saide, Magta-Lihjar.
39. Cheikh Oumar Ba, Boghe.
40. El Hadj El Hassen N'Diaye, Boghe.
41. Minh ould Ahmed Fall, Bournedeid.
42. Abd Daim ould Ahmed El Mamy, Boundeid.
43. Cheikh ould Dahmed, Moudjeria.
44. Ahmed ould Abdel Weddoud, Moudjeria.
45. Sidi Mohamed ould Taleb, Tidjikja.
46. Boukhary, Tidjikja.
47. Ami ould Illa, Tichitt.
48. Chrifna ould Cheikhna, Tichitt.

6º région :

49. Abdel Kader ould Jidou, Boutilimit.50. Eminou ould Mohamed Fall, Boutilimit.51. Mohamedou ould Alem, Mederdra.

52. Mohamed Baba ould Nedda, Mederdra.53. Mohamed Abderrahmane ould Dedde, Nouakchott.54. Ahmed ould Habot, Nouakchott.

54. Ahmed ould Habot, Nouakchott.
55. Massamba Fall, Rosso.
56. Nah ould Atigh, Rosso.
57. Mohamed Salem ould Sleimane, R'Kiz.
58. Mohamed Abderrahmane ould M'Bouja, R'Kiz.
59. Mohamed Abdallahi ould Aleyine, Akjoujt.
60. Mohamed Yacoub ould Boukhari, Akjoujt.
61. Mohamed Sbaye ould Mohameden ould Abdellahi, Beyla.
62. Nah ould Zein ould Safi, Beyla.
63. Mohamed ould Lemrabott, Kermacene.
64. Mohamedine ould El Moustaphe, Kermacene.

65. Mohamed ould Taya, Atar.
66. Ahmed Salem ould Sidha, Atar.
67. Mohamed ould Aliouane, Cheinguetti.
68. Be ould Mohahmd Mahmoud, Chinguetti.
69. Mohamed Abderrahmane ould Baha, Aoujeft.
70. Ahmedou ould Moahmed Mahmoud ould Gueya, Aoujeft.

8º région :

Ahmedou Bamba ould Ahmed Yacoub, Nouadhibou.
 Abdel Aziz ould Habib, Nouadhibou.
 Hamoud ould Hamady, F'Derick.
 Mohamed El Hafedh ould Khaled, F'Derick.
 Abdoullah ould Cheikh Bechir, Bir-Mogrein.
 Mohamed Lemine ould Mohamed Horma, Bir-Mogrein.

- Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 2 000 francs payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

La dépense est imputable au budget de la R.I.M., chapitres 4-5, articles 1 et 13-5, article 5.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 0146 du 31 mars 1970, instituant un comité national de la recherche agronomique.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère de la Planification et du Développement rural un comité pour la recherche dans le secteur rural.

- Ce comité a pour but de définir, d'orienter et de contrôler les activités de recherche dans ce secteur, et notamment celle des organismes d'intervention.

ART. 3. — Ce comité, présidé par le ministre de la Planification et du Développement rural ou son représentant, comprend:

Les chefs des services:

de l'Agriculture,

de l'Elevage,

du Plan,

des Eaux et Forêts;

de l'Animation rurale,

du Génie rural.

ART. 4. — En outre, ce comité pourra faire appel à toute personne dont il estime la présence souhaitable.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge l'arrêté nº 196 du 7 mai 1958.

DECRET nº 70.123 du 24 avril 1970, portant création d'un poste de directeur adjoint du Plan.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé à la Direction du Plan un poste de directeur adjoint du Plan.

ART. 2. — Le présent décret prend effet le 27 novembre 1969.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 70.085 du 3 avril 1970, portant nomination d'un chef de division.

Article premier. — M. Kane Daha, assistant d'élevage de 2° classe, 2° échelon (ind. 460) est nommé chef de la Division chargée des affaires de l'organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal (O.E.R.S.) au ministère de la Planification et du Déve-loppement rural pour compter du 6 août 1969.

cution du présent décret.

DECRET nº 70.108 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Soued Ahmed, administrateur de 3º classe, 4º échelon (ind. 1010) est nommé secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement rural pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et du Développement rural, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Pêches et de la Marine marchande :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 70.088 du 4 avril 1970, modifiant la dénomination du ministère des Pêches.

ARTICLE UNIQUE. — Le ministère des Pêches prend la dénomination de ministère des Pêches et de la Marine marchande.

DECRET nº 70.089 du 4 avril 1970, fixant les attributionsdu ministre des Pêches et de la Marine marchande et l'organisation de ce ministère.

ARTICLE PREMIER. - Le ministre des Pêches et de la Marine marchande est chargé:

- des questions relatives à la pêche maritime, à la pêche fluviale et aux industries de la pêche; de la tutelle des établissements publics et des sociétés d'économie mixtecréés dans le domaine de la pêche et des industries de la pêche;
- des questions se rapportant, dans le cadre des dispositions fixées par le Code de la marine marchande et des pêches maritimes:
 - à la navigation maritime (réglementation générale, police);
 - au statut du navire;
 - au statut marin;
 - à l'exercice des professions maritimes;
 - au concours apporté par les navires à l'exécution de certains services publics;

- au pilotage;
- au domaine public maritime (en liaison avec le ministère de l'Equipement).

ART. 2. — Le ministère des Pêches et de la Marine marchande comprend :

- le secrétariat général;
- le Service des Pêches;
- le Service de la Marine marchande;
- l'Inscription maritime;
- le Service de la Recherche océanographique et du contrôle sanitaire.

ART 3. — Les attributions des services sont fixées par décret et leur organisation en bureaux et sections par arrêté ministériel.

ART. 4. — Les décrets n° 68.168 du 27 mai 1968 et n° 68.293 du 12 octobre 1968 sont abrogés.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 70.110 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ibrahima, administrateur de 2º classe, 2º échelon (ind. 1100) est nommé secrétaire général du ministère des Pêches et de la Marine marchande pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de la Marine marchande, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Santé et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 70.092 du 4 avril 1970, fixant les attributions du ministre de la Santé et du Travail et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Santé et du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé et du Travail a les attributions suivantes :

I. - Santé publique.

— Questions relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des formations et organismes publics ou privés chargés de la médecine de soins, de la médecine préventive dans tous ses aspects (sauf la P.M.I.) et de l'hygiène publique.

II. — Travail.

- Questions se rapportant au travail et à la maind'œuvre.
 - Tutelle de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Santé et du Travail comprend :

- le secrétariat général;
- la Direction de la Santé publique;
- la Direction du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale comprenant :

- le Service du Travail et de la Sécurité sociale,
- le Service de l'Emploi.

ART. 3. — Les attributions des directions et services seront fixées par décret et leur organisation en bureaux et sections par arrêté ministériel.

ART. 4. — Est abrogé le décret nº 68.219 du 10 juillet 1968.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 70.117 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Toure Moctar, rédacteur de l'administration générale de 2° classe, 7° échelon (ind. 690) est nommé secrétaire général du ministère de la Santé et du Travail pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Santé et du Travail et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent décret.

District de Nouakchott:

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 3 du 18 avril 1970, portant réglementation de la circulation dans l'agglomération de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sur toutes les voies de l'agglomération de Nouakchott, la circulation des véhicules est soumise aux dispositions particulières du présent arrêté.

- ART. 2. Sur l'intersection des voies, bifurcations et carrefours tout conducteur doit céder le passage à un autre conducteur venant par la droite conformément aux dispositions générales prévues à l'article 229 du Code de la route.
- ART. 3. Sur toutes les voies la vitesse maximum des véhicules est fixée comme suit:
 - 60 km/heure pour les voitures de tourisme, les motocyclettes et les cyclomoteurs;
 - 40 km/heure pour les véhicules poids lourds.
- ART. 4. Sauf absolue nécessité, l'emploi des avertisseurs sonores est interdit.
- ART. 5. La circulation est interdite aux véhicules munis de bandages pleins ou de chenilles.
- ART. 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 68.073 du 4 mars 1968.
- ART. 7. Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à celles du présent arrêté et notamment les arrêtés municipaux n° 106/66 du 23 mai 1966 et 16/CN du 20 octobre 1963.
- ART. 8. Le commissaire central de police est chargé de l'application du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 mars 1970.

ACTIF

ACIIF	n francs C.F.A.)
Disponibilités en dehors de la zone d'émission	
Billets de la zone franc Correspondants en France Trésor français	395 699 299 444 784 720 43 971 699 963
Autres créances et avoirs en devises convertibles.	2 120 485 034
Fonds monétaire international	7 672 325 876
- F.M.I. Tranche Or 3 228 410 456 - F.M.I. Droits de tirage spéciaux 4 443 915 420	
Autres créances sur l'extérieur	
Disponibilités dans la zone d'émission	6 933 660
Effets escomptés	51 232 961 869
— Effets à court terme 43 680 055 892 — Obligations cautionnées 241 363 926 — Effets à moyen terme (1) 7 311 542 051	
Effets pris en pension	4,020 626 067
 Effets à court terme 4 020 626 067 Obligations cautionnées 	
Avances à court terme	
Trésors ouest-africains découverts en compte courant	553 000 000
Opérations pour le compte des trésors ouest- africains	4 396 707 020
 Placements extérieurs Accords de paiement F.M.I. convention du 412-1969 4 332 000 000 25 827 620 38 879 400 	
- F.W.I. Convention du +12-1707	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1 875 297 296
Titres de narticipation et autres immobilisations	1 875 297 296 2 924 368 848
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1 013 231 230
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	2 924 368 848
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	2 924 368 848 119 614 889 652
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	2 924 368 848 119 614 889 652 85 466 919 399
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) Comptes d'ordre et divers PASSIF Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs — Banques et institutions étrangères — Comptes courants — Banques et institutions financières ouest-africaines — Comptes courants — 762 125 616 Comptes spéciaux — 1 928 000 000 Trésors quest-africains	2 924 368 848 119 614 889 652 85 466 919 399 271 984 442 2 690 125 616 16 613 814 923
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) Comptes d'ordre et divers PASSIF Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs — Banques et institutions étrangères Comptes courants	2 924 368 848 119 614 889 652 85 466 919 399 271 984 442 2 690 125 616 16 613 814 923
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) Comptes d'ordre et divers PASSIF Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs — Banques et institutions étrangères — Comptes courants — Banques et institutions financières ouest-africaines — Comptes courants — 762 125 616 Comptes spéciaux — 1 928 000 000 Trésors quest-africains	2 924 368 848 119 614 889 652 85 466 919 399 271 984 442 2 690 125 616 16 613 814 923 70 174 085
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) Comptes d'ordre et divers PASSIF Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs — Banques et institutions étrangères Comptes courants 271 984 442 — Banques et institutions financières ouest-africaines Comptes courants 762 125 616 Comptes spéciaux 1 928 000 000 Trésors ouest-africains — Comptes courants 1 335 814 923 — Comptes de placements 4 332 000 000 — Dépôts spéciaux 10 946 000 000 — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains Transferts à exécuter	2 924 368 848 119 614 889 652 85 466 919 399 271 984 442 2 690 125 616 16 613 814 923
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) Comptes d'ordre et divers PASSIF Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs — Banques et institutions étrangères — Comptes courants 271 984 442 — Banques et institutions financières ouest-africaines — Comptes courants 762 125 616 — Comptes spéciaux 1 928 000 000 Trésors ouest-africains — Comptes courants 1 335 814 923 — Comptes de placements 4 332 000 000 — Dépôts spéciaux 10 946 000 000 — Accords de paiement 10 946 000 000 — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	2 924 368 848 119 614 889 652 85 466 919 399 271 984 442 2 690 125 616 16 613 814 923 70 174 085
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) Comptes d'ordre et divers PASSIF Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs — Banques et institutions étrangères Comptes courants 271 984 442 — Banques et institutions financières ouest-africaines Comptes courants 762 125 616 Comptes spéciaux 1 928 000 000 Trésors ouest-africains — Comptes courants 1 335 814 923 — Comptes de placements 4 332 000 000 — Dépôts spéciaux 10 946 000 000 — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains Transferts à exécuter	2 924 368 848 119 614 889 652 85 466 919 399 271 984 442 2 690 125 616 16 613 814 923 70 174 085 755 087 866 4 443 915 420 3 547 000 000
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) Comptes d'ordre et divers PASSIF Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs — Banques et institutions étrangères — Comptes courants 271 984 442 — Banques et institutions financières ouest-africaines — Comptes courants 762 125 616 — Comptes spéciaux 1 928 000 000 Trésors ouest-africains — Comptes courants 1 335 814 923 — Comptes de placements 4 332 000 000 — Dépôts spéciaux 10 946 000 000 — Dépôts spéciaux 10 946 000 000 — Accords de paiement 10 946 000 000 — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains Transferts à exécuter Fonds monétaire international — Allocations droits de tirage spéciaux	2 924 368 848 119 614 889 652 85 466 919 399 271 984 442 2 690 125 616 16 613 814 923 70 174 085 755 087 866 4 443 915 420
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) Comptes d'ordre et divers PASSIF Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs — Banques et institutions étrangères — Comptes courants 271 984 442 — Banques et institutions financières ouest-africaines — Comptes courants 762 125 616 — Comptes spéciaux 1 928 000 000 Trésors ouest-africains — Comptes courants 1 335 814 923 — Comptes de placements 4 332 000 000 — Dépôts spéciaux 10 946 000 000 — Accords de paiement 10 946 000 000 — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains Transferts à exécuter Fonds monétaire international — Allocations droits de tirage spéciaux Capital et réserves	2 924 368 848 119 614 889 652 85 466 919 399 271 984 442 2 690 125 616 16 613 814 923 70 174 085 755 087 866 4 443 915 420 3 547 000 000 5 755 867 901 119 614 889 652

Le Directeur général, R. JULIENNE.

(1) sur autorisation au cours de 15 076 000 000.

IV. — ANNONCES.

N° 60

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 7 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott le sieur Baba ould Lebatt, né en 1935 à Bir-Moghrein, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 714 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: DIOP Khalidou.

N° 61

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 10 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Khah ould Mohamed, né en 1942 à Méderdra, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 715 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: Dior Khalidou.

Nº 62

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 13 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Habib Srour, né en 1947 à Batoulaye (Liban), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce nouveautés, est inscrit sous le n° 716 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef:

Le greffier en chef: DIOP Khalidou.

N° 63

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 20 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Salem ould Abdel Khader, né en 1939 à Atar, domicilié à Nouakchott, B.P. 255, y exerçant un commerce de peinture, est inscrit sous le n° 717 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: Diop Khalidou.

N° 64

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 20 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société mauritanienne des Industries du bâtiment «S.M.I.B.», S.A.R.L. au capital de 2 000 000 de francs, ayant son siège social à Nouakchott-Ksar et pour objet: confection et vente de menuiserie, bois et métallique, ébénisterie, serrurerie, charpentes bois et métalliques, est inscrite sous le n° 718 analytique

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP Khalidou.